

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 125.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 12.—

# Le Droit d'auteur

96<sup>e</sup> année - N<sup>o</sup> 6  
Juin 1983

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Comité d'experts régional sur les modalités d'application en Asie des dispositions types sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore (New Delhi, 31 janvier au 2 février 1983) . . . . . 179

### CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite  
Maroc. Ratification de la Convention . . . . . 184

### ÉTUDES GÉNÉRALES

- Reprographie et éducation (Victor Nabhan) . . . . . 185

### CORRESPONDANCE

- Lettre de Grèce (Victor Th. Mélas et Jean E. Georgacakis) . . . . . 200

### CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

- Association littéraire et artistique internationale (ALAI). 54<sup>e</sup> Congrès (mer Egée, 13 au 20 avril 1983) . . . . . 206

### BIBLIOGRAPHIE

- Etudes en vue de la révision de la loi sur le droit d'auteur (Ministère de la consommation et des corporations du Canada) . . . . . 208  
— Copyright and Library Materials for the Handicapped (Françoise Hébert et Wanda Noel) . . . . . 208

### CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . . 209

### LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- CONGO. Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (n<sup>o</sup> 24/82, du 7 juillet 1982) (articles 1 à 46) . . . . . Texte 1-01

© OMPI 1983

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365



# Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

## Comité d'experts régional sur les modalités d'application en Asie des dispositions types sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore

(New Delhi, 31 janvier au 2 février 1983)

### Rapport

préparé par le Secrétariat et adopté par le Comité

#### I. Introduction

1. En application de la résolution 5/01 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt-et-unième session (Belgrade, septembre-octobre 1980) et des décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI à leurs sessions de novembre 1981, les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI ont convoqué un Comité d'experts régional sur les modalités d'application en Asie des dispositions types sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore (ci-après dénommé « Comité »), qui s'est réuni, à l'invitation du Gouvernement de l'Inde, à New Delhi du 31 janvier au 2 février 1983.

2. Cette réunion avait pour objectif d'examiner le texte des Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, adoptées par le Comité d'experts gouvernementaux réuni par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI du 28 juin au 2 juillet 1982 à Genève, et de formuler des suggestions relatives aux modalités d'application dudit texte en Asie.

3. Des experts de six pays de la région de l'Asie et du Pacifique (Australie, Inde, Indonésie, Pakistan, Philippines et Thaïlande) ont participé à la réunion. L'expert de Fidji, qui avait été invité, a fait savoir qu'il regrettait de ne pouvoir au dernier moment y participer. Quatre organisations internationales non gouvernementales, l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) et la Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), avaient envoyé des observateurs.

4. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

#### II. Ouverture de la réunion

5. Au nom des Directeurs généraux de l'OMPI et de l'Unesco, M. C. Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur de l'OMPI, et M. E. Guerassimov, juriste à la Division du droit d'auteur de l'Unesco, ont souhaité la bienvenue aux participants.

#### III. Election du président

6. Sur la proposition de M. R. A. I. Bell (Australie), appuyée par M. S. D. Quason (Philippines), Mme K. Vatsyayan, l'expert indien, a été élue à l'unanimité présidente du Comité.

#### IV. Débat général

7. L'expert de l'Australie a informé le Comité que la question de la protection du folklore aborigène dans son pays était à l'étude depuis 1973. En décembre 1982, un groupe de travail réuni à Canberra et composé de représentants de plusieurs ministères a présenté un rapport sur la question de savoir comment la protection des artistes aborigènes et de leurs œuvres peut être assurée en droit australien et international. Le groupe de travail a défini le folklore aborigène comme les traditions, les coutumes et les croyances des aborigènes telles qu'elles s'expriment dans leur musique, leurs danses, l'artisanat, la sculpture, la peinture, le théâtre et la littérature. Le groupe de travail australien a fait remarquer que l'utilisation commerciale du folklore aborigène est répandue et

que, dans de nombreux cas, cette commercialisation a lieu sans le consentement de l'artiste ou sans que des redevances lui soient versées. Le rapport conclut que cette utilisation risque d'être très préjudiciable et gênante pour le peuple aborigène, notamment lorsque ses créations sont mal utilisées (par exemple, divulgation de créations sacrées ou secrètes). Cette pratique prive aussi les ayants droit traditionnels du bénéfice financier qu'ils pourraient tirer de l'utilisation de leur folklore et peut nuire à leur culture et à leurs expressions artistiques. Le groupe de travail a constaté que la législation australienne en matière de droit d'auteur ne protège pas convenablement le folklore aborigène et a conclu qu'il est indispensable d'adopter une nouvelle législation. Il a suggéré de fixer les objectifs suivants pour protéger le folklore aborigène: a) institution de mesures de sauvegarde du folklore contre certaines utilisations injurieuses pour le peuple aborigène et ses traditions; b) encouragement de l'utilisation du folklore indigène dans toute la communauté de façon juste envers le peuple aborigène, garantissant notamment le versement d'une compensation équitable aux ayants droit traditionnels pour la reproduction d'œuvres du folklore aborigène.

La nouvelle législation prévoirait la création d'un poste de commissaire au folklore aborigène, commissaire qui aurait principalement la charge d'administrer le système, y compris de donner suite aux plaintes des ayants droit traditionnels et d'aider les détenteurs aborigènes de droits d'auteur. Le commissaire aurait des fonctions et des pouvoirs officiels et rendrait compte régulièrement au Conseil du folklore aborigène et au Ministre. Le Conseil du folklore aborigène se composerait de cinq membres aborigènes, de préférence ceux connaissant bien la loi coutumière et l'art aborigènes. Le rôle principal du Conseil serait de donner des avis au Ministre en ce qui concerne la protection et la promotion du folklore aborigène. En outre, il aiderait le commissaire à déterminer, sur sa demande, l'appartenance ou non d'un élément au folklore aborigène, à déterminer son caractère sacré ou secret; il dirait si telle ou telle utilisation envisagée de ce folklore aurait pour effet de le dégrader, le détruire ou le mutiler et identifierait les ayants droit traditionnels ou les utilisateurs coutumiers des éléments du folklore aborigène.

La loi réglerait les modes d'utilisation du folklore aborigène en interdisant certaines utilisations expressément définies sauf lorsque ces utilisations sont le fait d'un utilisateur coutumier exerçant ses droits. Pour ce faire, il suffirait de qualifier de délit toute utilisation injurieuse pour les ayants droit traditionnels et les utilisateurs coutumiers. C'est ainsi que ce système interdirait, sous réserve de certaines justifications, l'utilisation d'un élément du folklore aborigène sacré ou secret selon la coutume aborigène. L'utilisation d'un élément du folklore aborigène

propre à rabaisser, détruire ou mutiler celui-ci serait aussi considérée comme un délit.

Toute personne désireuse d'utiliser ce folklore pourrait recevoir une autorisation en en faisant la demande auprès du commissaire. Si cette autorisation est accordée, le commissaire devrait déclarer qu'à son avis l'utilisation projetée ne constitue pas un délit, ce qui empêcherait toute poursuite ultérieure.

Les ayants droit traditionnels auraient le droit de présenter une revendication auprès du commissaire pour toute éventuelle utilisation à des fins commerciales d'un élément du folklore qui leur appartient en vertu de la coutume aborigène. Pour statuer sur les revendications, le commissaire aurait des pouvoirs étendus et pourrait notamment percevoir, pour les utilisations, une rémunération qu'il distribuerait aux ayants droit, et prendre des mesures visant à prévenir toute utilisation interdite.

Le Gouvernement australien examine le rapport pour mettre au point des mesures visant à protéger le folklore aborigène. Il consulte la Conférence nationale aborigène et souhaite recueillir le plus grand nombre d'avis possible auprès du peuple aborigène et de ceux qui s'intéressent particulièrement à son folklore.

8. L'expert d'Indonésie a informé le Comité qu'en principe la protection du folklore est accordée en vertu de l'article 10 de la nouvelle loi indonésienne sur le droit d'auteur (1982), mais que jusqu'à présent aucun règlement d'application n'a été adopté. L'opinion qui prévaut dans son pays est que l'on ne peut considérer comme protégées toutes les expressions du folklore. Toutefois cette question sera étudiée dans le cadre d'une commission spéciale, qui examinera également si la loi sur le droit d'auteur assure une protection suffisante des expressions du folklore et s'il est souhaitable que celui-ci soit protégé à l'échelon international.

9. L'expert de Thaïlande a fait savoir au Comité que son pays est très riche en folklore et que celui-ci joue un rôle crucial pour favoriser l'harmonie entre les différents groupes de la société. Auparavant, le folklore était utilisé sans surveillance ni contrôle, et les milieux universitaires ne lui accordaient pas grande attention. Cette situation s'est modifiée ces dernières années et différents milieux, notamment ceux de l'administration, de l'enseignement universitaire et de la recherche, lui ont attribué progressivement une importance accrue dans la société contemporaine. Préserver et sauvegarder le riche patrimoine culturel est devenu un objectif important de la politique nationale dans les efforts soutenus faits pour perpétuer l'identité culturelle et nationale. Les technocrates et les universitaires travaillant dans ce domaine se sont attachés à rechercher, à réunir et à analyser des informations et des données relatives au folklore et à les classer par sujet. Des

efforts ont été faits pour regrouper méthodiquement tous les sujets existants sous de grandes rubriques en suivant le modèle des divisions géographiques régionales (par exemple « Folklore de la Thaïlande du sud », « Recueil du folklore de Lam Na Thai », etc.). Les écrits relatifs au folklore ou les sujets s'y rapportant font désormais partie du programme d'études supérieures et universitaires. Dans certaines grandes universités et dans de nombreux instituts provinciaux d'enseignement professionnel de haut niveau, le folklore est l'une des grandes branches que peuvent choisir les étudiants. En outre, l'administration s'est efforcée de favoriser le soutien et la promotion de la sauvegarde du folklore. Le Ministère des beaux-arts a mis au point un plan de préservation et de promotion des arts musicaux ainsi qu'un programme de préservation des distractions et des jeux thaïlandais. Actuellement, il cherche à intégrer ce plan dans le cinquième plan quinquennal de développement économique et social. Le Ministère des beaux-arts espère mener à bonne fin un projet destiné à former des étudiants dans dix branches de l'artisanat traditionnel thaïlandais, de sorte que ce projet puisse être mis en œuvre dans un futur proche. De plus, une Fondation de soutien dont l'objectif est de sauvegarder et de promouvoir les activités artisanales populaires les plus précieuses dans différentes régions de la Thaïlande a été instituée par Sa Majesté la Reine. En ce qui concerne la promotion du folklore, la Division des relations culturelles du Bureau des affaires culturelles du Ministère de l'éducation a créé un Centre culturel de province qui représente une division au sein des organisations déjà en place telles que les instituts de formation pédagogique. Ce centre a pour principaux objectifs de rassembler et de collationner des informations et des données relatives à la culture propre des villages, de participer activement aux activités visant à sauvegarder et à raviver le folklore et les traditions. Au niveau provincial, le projet comprend également la création de 93 centres de province dont les principaux objectifs sont surtout axés sur la culture indigène, y compris le folklore.

Dans les cas où il est manifeste que la culture indigène a subi l'influence d'une culture étrangère ou extérieure et a ainsi décliné, des efforts seront faits pour stimuler l'opinion publique ou organiser une campagne visant à raviver ou à rétablir le folklore et la culture traditionnels en voie de disparition. Par exemple, si certains films ou des publicités sont jugés préjudiciables à la culture thaïlandaise, une plainte ou un rapport devra être déposé auprès des organes compétents susmentionnés qui sont chargés de remédier à cette situation.

Néanmoins, le problème auquel se heurte actuellement la Thaïlande est en fait l'absence de toute loi particulière relative à la protection du folklore et à la réglementation et au contrôle de l'utilisation illicite du folklore ou des œuvres populaires. En d'autres

termes, il n'est pas prévu actuellement d'instituer une législation sur le folklore. Jusqu'ici, l'on admet unanimement que le droit d'accès à l'utilisation d'une œuvre folklorique dont l'identité du créateur ou de l'inventeur ainsi que la date de création ne peuvent être retrouvées ou sont inconnues est libre et illimité. La seule façon pratique à laquelle on puisse penser et qui risque d'être mal appliquée est la mesure visant à conserver le folklore, qui contribuera peut-être à le raviver pour toujours. Toutefois, les œuvres du folklore dont la date de création se situe dans la période de protection prévue par les dispositions de la loi de 1978 sur le droit d'auteur sont protégées en vertu de ladite loi.

En ce qui concerne les aspects liés aux travaux de l'OMPI à cet égard, M. Dejo Savanananda, ancien directeur général du Ministère des beaux-arts, a participé à la réunion du Comité exécutif de l'Union de Berne en 1977. A son retour, cette question a été soumise à la Division de littérature et d'histoire du Ministère des beaux-arts afin que celui-ci examine la possibilité d'introduire un système de protection du folklore en Thaïlande. La Division de littérature et d'histoire a alors recommandé, pour ce qui est de la protection du folklore, que l'on prenne soin de ne pas porter atteinte au principe bien établi de la détermination de la durée légale du droit d'auteur. En conséquence, pour préparer une protection juridique effective du folklore, il faut prendre des mesures pour revoir et modifier la loi de 1978 sur le droit d'auteur en y ajoutant de nouvelles clauses ou de nouveaux articles afin de parvenir à la protection du folklore voulue. L'autre solution possible consiste à procéder à un remaniement complet de la loi et à élaborer un nouveau projet de loi spécifique applicable uniquement à la protection du folklore.

Il semble impossible d'éviter les problèmes que pourrait entraîner l'adoption de l'une ou l'autre de ces solutions. La Division de littérature et d'histoire a proposé à ce sujet une solution de compromis qui répondrait à l'objectif immédiat, en suggérant qu'il était préférable de continuer à tolérer la libre utilisation des œuvres du folklore par les ressortissants thaïlandais jusqu'à ce que les objectifs visés par la loi de 1978 sur le droit d'auteur, telle qu'elle sera modifiée, soient pleinement atteints. Toutefois, il a été également suggéré de vérifier conformément au règlement pertinent que l'utilisation qui en est faite est légitime. En ce qui concerne la mise en application et la surveillance au niveau international, la solution consiste à publier des règlements officiels relatifs au contrôle de l'usage des expressions du folklore thaïlandais, pratique très similaire à celle actuellement appliquée pour le contrôle de la production des films cinématographiques, qui exige que les films soient préalablement approuvés par un organe officiel avant d'être diffusés et prévoit des avis et des directives indispensables des organismes gouvernementaux com-

pétents pour assurer la conformité avec les lois et règlements applicables en la matière.

10. L'expert du Pakistan a fait savoir au Comité que, dans son pays, le folklore n'est pas protégé en vertu de la loi sur le droit d'auteur. L'Institut national de préservation et de promotion du folklore vient d'être créé. Une commission spéciale sera chargée d'examiner le problème de la protection du folklore. Elle devra dire aussi s'il faut modifier la loi sur le droit d'auteur afin qu'elle assure cette protection, ou adopter une loi distincte. Elle examinera aussi les Dispositions types.

11. L'expert des Philippines a informé le Comité que, dans son pays, le folklore n'est pas protégé non plus par la loi sur le droit d'auteur ni par le décret présidentiel n° 49. Actuellement, on étudie si cette loi doit être modifiée pour assurer la protection du folklore ou s'il convient d'adopter une loi particulière. Il est également envisagé de créer un Institut du folklore qui entreprendrait des travaux de recherche, organiserait des séminaires sur le folklore, encouragerait l'enseignement de sujets relatifs au folklore au niveau universitaire, etc.

12. L'expert de l'Inde a présenté un compte rendu complet de la législation fédérale et régionale pour la protection et la conservation du patrimoine culturel, y compris les ouvrages d'architecture, les objets d'art, etc. Elle a aussi donné un aperçu des organismes nationaux, régionaux et locaux comme le Service anthropologique et les académies des arts, qui sont chargés d'entretenir, de favoriser et de promouvoir le folklore et autres manifestations artistiques indigènes. Elle a aussi mentionné la protection particulière accordée à certaines communautés et tribus en Inde.

13. Au cours de la réunion, plusieurs experts ont remis aux participants différents documents ayant trait au sujet étudié.

#### V. Examen article par article

14. Le débat général a été suivi d'un examen, article par article, des Dispositions types et du commentaire correspondant présentés au Comité. Les experts ont fait un certain nombre d'observations, et un ou plusieurs d'entre eux ont fait des suggestions afin qu'il en soit tenu compte dans la version finale du commentaire des Dispositions types que le Secrétariat devra rédiger. Ces observations et suggestions sont résumées ci-après.

##### *Article premier: Principe de la protection*

15. Pas d'observation.

##### *Article 2: Expressions protégées du folklore*

16. Les experts ont suggéré que la définition de l'objet de la protection comprenne non seulement la

« communauté » qui crée et perpétue le patrimoine artistique traditionnel mais aussi les « individus reconnus comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression adéquate de son identité culturelle et sociale ». Ils ont noté que le rapport adopté par le Comité d'experts gouvernementaux sur la sauvegarde du folklore, réuni par le Directeur général de l'Unesco du 22 au 26 février 1982, faisait à juste titre référence à ces individus. Un expert a fait observer que, à des fins pratiques, la définition des expressions du folklore devrait être plus restreinte et qu'une définition large, comme celle donnée dans cet article, pourrait créer certaines difficultés dans son pays. Un autre expert s'est opposé à une définition uniforme couvrant le plus grand nombre d'aspects possibles, en raison de la pluralité des cultures et des traditions. A son avis, la définition ne devrait comporter que des termes très généraux afin de permettre des interprétations et des dispositions législatives différentes selon les pays. Ainsi, la liste des éléments protégés pourrait comprendre toutes les manifestations des traditions orales et d'autres aspects du folklore, afin de garantir leur continuité et leur identité à tous les niveaux et entre les différents groupes ethniques. En conséquence, cet expert a suggéré que les croyances traditionnelles, les conceptions scientifiques (cosmogonie traditionnelle) ou les aptitudes pratiques, qui sont citées dans le commentaire des Dispositions types à titre d'exemples d'éléments non protégés, bénéficient aussi d'une protection. Certains experts se sont rangés à cet avis.

##### *Article 3: Utilisations soumises à autorisation*

17. Les experts ont reconnu unanimement que cet article devrait aussi viser des utilisations comme la divulgation ou l'exposition d'éléments secrets et sacrés de la communauté. Un expert a déclaré que seul ce dernier genre d'utilisation devrait être soumis à autorisation préalable. A son avis, l'autorisation en tant que telle n'est pas nécessaire pour d'autres utilisations qui devraient être seulement assujetties au versement d'une rémunération. Dans ces cas, il sera suffisant de notifier l'intention d'utiliser des expressions du folklore. Les autorités compétentes devraient savoir quelles sont les expressions du folklore qui sont utilisées et vérifier que les versements sont bien acquittés; mais elles ne devraient pas être habilitées à accorder l'autorisation d'utilisation, cela pour encourager l'utilisation à grande échelle des expressions du folklore et leur développement. Un autre expert a admis que l'exploitation des expressions du folklore ne devrait pas être trop limitée afin de ne pas freiner leur développement. D'autres ont remarqué que, bien que dans leurs pays tout ait été mis en œuvre pour identifier et préserver le folklore, aucune autorisation n'est requise pour l'exploiter. Cette question est à l'étude et il n'est pas exclu qu'à l'avenir les décisions

se fondent sur l'optique définie dans cet article. Mais c'est aux organes gouvernementaux d'en décider.

#### *Article 4: Exceptions*

18. La plupart des experts ont été d'avis que les dispositions de cet article devraient aussi s'appliquer à l'utilisation du folklore à des fins philanthropiques ou à l'utilisation incidente dans les procédures juridiques. Mais l'utilisation d'éléments secrets et sacrés devrait être interdite, même dans de tels cas.

#### *Article 5: Mention de la source*

19. Il a été suggéré que l'indication de la source des expressions du folklore mentionne aussi le pays dont les expressions utilisées sont tirées. Cette mesure sera particulièrement importante si l'on adopte à l'avenir un instrument international relatif à la protection des expressions du folklore.

#### *Article 6: Infractions*

20. Il a été suggéré que seules les infractions délibérées définies aux alinéas 1 et 2 de cet article soient passibles de poursuites. Un expert a remarqué que l'on peut délivrer une injonction dans le cas prévu à l'alinéa 1. Trois autres experts ont déclaré que dans leur pays la responsabilité s'étendrait au versement de dommages-intérêts. Il a aussi été mentionné que les activités dénaturant les expressions du folklore décrites à l'alinéa 4 de cet article ne devraient pas comprendre les différentes interprétations, les adaptations fidèles et les activités similaires. (En tout état de cause, la communauté concernée devrait participer à l'examen de l'activité en question et donner son avis circonstancié.)

#### *Article 7: Saisie ou autres moyens*

21. Il a été suggéré que la communauté concernée bénéficie des recettes réalisées par la personne qui viole les normes établies de protection des expressions du folklore. Les « autres moyens » devraient s'appliquer aux utilisations peu scrupuleuses (telles qu'une utilisation qui dénature le folklore et porte atteinte aux intérêts de la communauté mais qui a été autorisée en vue d'un profit).

#### *Article 8: Recours civils*

22. Les experts ont estimé que les recours civils prévus dans cet article devraient comprendre les injonctions, les actions en dommages-intérêts et les actions en reddition de comptes.

#### *Article 9: Autorités*

23. Il a été souligné que l'institution d'une autorité de surveillance ou d'une autorité compétente exige le respect du système juridique national en vigueur, de la structure administrative, etc. L'autorité compétente

peut être de nature administrative et l'autorité de surveillance de nature judiciaire ou quasi-judiciaire. Ces autorités peuvent être aussi nombreuses que les communautés existantes.

#### *Article 10: Autorisation*

24. Là encore, il a été observé que la procédure relative à la demande d'autorisation ou à la fixation des montants correspondants ainsi que la finalité de leur utilisation devraient être établies conformément aux systèmes juridiques nationaux, mais que les communautés concernées devraient toujours bénéficier de l'utilisation. Deux experts ont signalé que la fixation et la perception des redevances ne devraient pas être obligatoires. L'autorité compétente devrait être habilitée à autoriser la libre utilisation dans certains cas.

#### *Article 11: Juridiction compétente*

25. Il a été suggéré qu'un examen des décisions prises par l'autorité en question soit également effectué par l'administration avant qu'un tribunal ne soit saisi de l'affaire.

#### *Article 12: Relations avec d'autres formes de protection*

26. Les experts ont noté que, dans certains pays, la protection du folklore est accordée dans le cadre des lois sur le droit d'auteur. Si l'on institue deux moyens de protection dans le système législatif d'un pays, il conviendrait qu'ils se complètent plutôt que d'entrer en concurrence. L'observatrice de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes a déclaré que son organisation juge acceptable en principe les Dispositions types. A son avis, c'est la liberté des compositeurs et des producteurs d'enregistrements de créer et de produire de nouvelles œuvres faisant des emprunts aux expressions du folklore qui est importante. Elle a souligné la nécessité de faire la distinction entre la transmission orale du folklore en tant que tel et les productions musicales ou littéraires inspirées par ce folklore. Cette distinction est essentielle pour l'industrie phonographique du fait qu'une grande partie du répertoire enregistré dans les pays en développement s'inspire du folklore. Elle a ajouté que l'industrie phonographique accepte les prescriptions en matière d'obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente avant l'enregistrement des expressions du folklore; toutefois, l'enregistrement lui-même devrait être protégé en tant que tel en vertu de la législation sur les droits voisins. Enfin, elle a mentionné l'existence de contrats types entre les producteurs et les auteurs et artistes interprètes ou exécutants, contrats régissant le versement des redevances, et elle a exprimé l'espoir que des accords similaires conclus avec des communautés pourront être mis au point en ce qui concerne l'utilisation des expressions du folklore.

*Article 13: Interprétation*

27. Pas d'observation.

*Article 14: Protection des expressions du folklore étranger*

28. Les experts ont reconnu unanimement que les intérêts des communautés nationales exigent l'adoption d'un accord international relatif à la protection des expressions du folklore.

**VI. Adoption du rapport**

29. Le Comité a adopté à l'unanimité le présent rapport.

**VII. Clôture de la réunion**

30. Après les remerciements d'usage, la Présidente a prononcé la clôture de la réunion.

**Liste des participants****I. Experts invités**

- Dr. Robin A. I. Bell  
Principal Legal Officer, Intellectual Property Section,  
Attorney-General's Department, Canberra, Australia
- Mrs. Kullasap Gesmankit  
Director, National Library, Department of Fine Arts,  
Ministry of Education, Bangkok, Thailand
- Dr. Serafin D. Quiason  
Director, The National Library of the Philippines,  
Manila, Philippines
- Mr. Abdur Razzaq  
Registrar of Copyrights, Central Copyright Office,  
Karachi, Pakistan
- Mr. Supjan Suradimadja  
Director of Patent and Copyright, Department of Justice,  
Jakarta, Indonesia
- Dr. Kapila Vatsyayan  
Additional Secretary, Ministry of Education and Culture,  
Government of India, New Delhi, India

**II. Organisations internationales non gouvernementales**

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): D. de Freitas. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): D. de Freitas. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI): G. Davies. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU): G. Halla.

**III. Secrétariat**

- Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)  
C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*); S. Alikhan (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*).
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)  
E. Guerassimov (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

**Conventions administrées par l'OMPI****Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite**

MAROC

**Ratification de la Convention**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que le Gouvernement du Royaume du Maroc avait déposé, en date du 31 mars 1983, son instrument de ratification de la Convention concernant la distribu-

tion de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, conclue à Bruxelles le 21 mai 1974.

La Convention entrera en vigueur, pour le Maroc, trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, c'est-à-dire le 30 juin 1983.



## **Études générales**

### **Reprographie et éducation**

Victor NABHAN \*































## Correspondance

### Lettre de Grèce

Victor Th. MÉLAS et Jean E. GEORGACAKIS \*













## Chronique des activités internationales

### Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

(54<sup>e</sup> Congrès, en mer Egée, 13 au 20 avril 1983)

Sur l'invitation de son Groupe hellénique, l'Association littéraire et artistique internationale a tenu son 54<sup>e</sup> Congrès en Grèce du 13 au 20 avril 1983. Alors que le précédent Congrès s'était tenu en 1976 à Athènes, celui-ci se déroula à bord d'un bateau effectuant une croisière dans la mer Egée avec plusieurs escales permettant la visite d'un certain nombre de sites archéologiques célèbres.

Sous la présidence du Professeur Georges Koumantos, Président de l'ALAI, assisté du Professeur André Françon, Secrétaire perpétuel de l'ALAI, ce Congrès a réuni 130 participants représentant divers groupes nationaux de l'ALAI ou provenant de milieux intéressés de la propriété intellectuelle des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse. L'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur.

L'Unesco et quelques organisations internationales non gouvernementales (l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), la Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), avaient délégué des observateurs.

Trois thèmes figuraient à l'ordre du jour des travaux et donnèrent lieu à des exposés suivis de larges discussions:

1. le droit d'auteur des journalistes (rapporteur: M. Victor Mélas, avocat à Athènes);

2. la protection des dessins et modèles (rapporteur: M. Herman Cohen Jehoram, professeur à l'Université d'Amsterdam);

3. le droit d'auteur et les transmissions par satellites spatiaux (rapporteur: M. André Kerever, Conseiller d'Etat, Paris).

A l'issue des délibérations sur ces trois sujets, des résolutions, préparées par un Comité de rédaction sous la présidence de M. Michael Freegard (General Manager, Performing Right Society, London), ont été soumises au Congrès. Leur texte, tel qu'adopté après le Congrès par le Comité exécutif de l'ALAI, est reproduit ci-après.

Le Comité exécutif a également débattu de diverses questions d'ordre interne. Il entendit notamment une communication sur la constitution, aux Etats-Unis d'Amérique, d'un Groupe américain de l'ALAI, sous la présidence du Professeur M. Nimmer de l'Université de Californie, Los Angeles. Il décida, par ailleurs, de proposer la nomination comme membre d'honneur du Professeur S. Ljungman (Suède), proposition qui fut ratifiée par l'Assemblée générale. Celle-ci entendit en outre le rapport financier.

L'excellente organisation de la croisière et des manifestations culturelles qui fut assurée par les dirigeants du Groupe hellénique contribua à la réussite de ce Congrès de l'ALAI.

### Résolutions

#### Le droit d'auteur des journalistes

L'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), réunie en Congrès en Grèce (mer Egée) du 13 au 20 avril 1983, a examiné la question du « droit d'auteur des journalistes ».

A l'issue des débats du Congrès, le Comité exécutif de l'ALAI a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

L'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), rappelant que le problème du droit d'auteur des journalistes concerne aussi bien les journalistes de la presse écrite que ceux de la presse parlée et audiovisuelle;

Rappelant également que l'activité du journaliste en tant qu'auteur s'inscrit dans le contexte particulier d'une participation à une œuvre collective qui a son style et son unité et qui est, par sa nature, appelée à recevoir une diffusion rapide;

Prenant acte de l'importance des usages de la profession et des conventions collectives, ainsi que du rôle joué par les organismes professionnels, syndicaux et autres;

Reconnaissant, d'autre part, que doivent être pris en compte les légitimes intérêts des entreprises assumant la res-

ponsabilité technique, juridique et financière de la reproduction et de la communication au public des œuvres des journalistes;

Constatant que les journalistes sont, en général, les employés ou salariés desdites entreprises en vertu de contrats de travail, ce qui n'exclut pas que certains journalistes exercent leur profession dans le cadre d'autres contrats, notamment de louage d'ouvrage;

Notant que dans l'un et l'autre cas se pose la question capitale de savoir si le droit d'auteur sur la création qu'il réalise appartient à titre originaire au journaliste ou à l'entreprise avec laquelle il est lié par contrat;

Prenant acte de ce que ce problème est, selon les législations, tranché tantôt en faveur du journaliste, tantôt en faveur de cette entreprise;

1. Marque résolument sa préférence pour le premier système et observe avec satisfaction qu'il est adopté par plusieurs législations récentes sur le droit d'auteur;

2. Estime qu'un tel système n'est pas de nature à gêner les entreprises qui reproduisent et communiquent au public les

œuvres des journalistes car elles peuvent bénéficier de la part de ceux-ci d'une licence conventionnelle exclusive portant sur leurs droits; d'autre part, ce système permet de garantir les intérêts des journalistes, sous réserve qu'une telle licence soit limitée à la mesure nécessaire pour l'accomplissement de l'activité qui est habituellement celle des entreprises considérées au moment où le contrat avec le journaliste a été conclu;

3. Est d'avis que le journaliste doit conserver le bénéfice de la protection de ses intérêts moraux, impliqués dans sa création, notamment eu égard aux droits de la personnalité, même si les conditions dans lesquelles fonctionnent les entreprises qui reproduisent et communiquent au public ses œuvres peuvent légitimer une certaine souplesse dans l'application de cette protection;

4. Est convaincue qu'un statut du droit d'auteur des journalistes organisé selon ces principes est de nature à stimuler la création, à garantir la liberté d'expression et à permettre ainsi aux entreprises concernées de remplir leur mission d'information.

### Les dessins et modèles entre le droit d'auteur et la propriété industrielle

L'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), réunie en Congrès en Grèce (mer Egée) du 13 au 20 avril 1983, a examiné la question des « dessins et modèles entre le droit d'auteur et la propriété industrielle ».

A l'issue des débats du Congrès, le Comité exécutif de l'ALAI a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

L'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), consciente de la dualité des systèmes nationaux de protection des dessins et modèles, dont l'un comporte une protection se fondant plus ou moins exclusivement sur une loi spécifique sur les dessins et modèles, s'inspirant des règles de la propriété industrielle, et dont l'autre comporte un système plus ou moins cumulatif, dans lequel les dessins et modèles peuvent bénéficier non seulement de cette protection spécifique, mais aussi de la protection par le droit d'auteur;

Constatant que cette diversité de systèmes est de nature à créer une disparité préjudiciable aux intérêts des ayants droit sur les dessins et modèles et reconnaissant les difficultés qui en résultent sur le plan de l'application des lois et des conventions internationales en la matière;

Ayant pris acte de la volonté manifestée par les autorités de la Communauté économique européenne d'entreprendre une action en vue du rapprochement des législations des pays membres en matière de dessins et modèles;

Rappelle son attachement à une protection des dessins et modèles par le droit d'auteur, sans méconnaître l'intérêt que présente une protection par une législation spécifique;

Est sensible aux préoccupations des milieux intéressés, par conséquent estime nécessaire de maintenir cette question à l'ordre du jour de ses travaux et croit souhaitable que soit instaurée une concertation entre les tenants des divers systèmes de protection précités.

### Le droit d'auteur et les satellites spatiaux

L'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), réunie en Congrès en Grèce (mer Egée) du 13 au 20 avril 1983, a examiné la question du « droit d'auteur et des satellites spatiaux ».

A l'issue des débats du Congrès, le Comité exécutif de l'ALAI a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

L'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), constatant que l'utilisation des satellites spatiaux dans la transmission des programmes de radiodiffusion et de télévision est en train de se répandre de plus en plus;

Convaincue de l'importance de cette technique pour ce qui concerne l'exploitation des œuvres protégées par le droit d'auteur;

1. Dénonce la tendance à laisser dans l'incertitude juridique les créateurs intellectuels quant à l'exercice de leurs droits face à ce moyen de diffusion;

2. Rappelle les critères essentiels qui doivent être appliqués dans le processus de radiodiffusion sonore ou visuelle pour ce qui concerne la protection des droits intellectuels, à savoir, d'une part, le critère de la décision prise par l'organisme responsable de la programmation d'inclure des

œuvres protégées dans les programmes destinés à être diffusés et, d'autre part, le critère de la destination au public desdits programmes;

3. Estime que la communication au public de programmes transmis par satellites de radiodiffusion directe constitue une application classique du droit de radiodiffusion reconnu aux auteurs par les législations nationales et les conventions internationales;

4. Estime que la communication au public de programmes transmis par satellites de distribution met en jeu la responsabilité de l'organisme distributeur qui connaît en fait le contenu des programmes portés par les signaux ainsi que l'étendue et les modalités de leur distribution; mais elle estime aussi que cette responsabilité ne saurait exclure la responsabilité de l'organisme qui se trouve à l'origine de l'injection des signaux;

5. Considère que, sur ces bases, les législations nationales et les accords contractuels doivent pouvoir définir les règles applicables aux diverses situations susceptibles de se présenter dans la pratique.

## Bibliographie

**Etudes en vue de la revision de la loi sur le droit d'auteur.**  
Consommation et Corporations Canada, Ottawa, 1982.

Dans le cadre de la série d'études préparées pour le Ministère de la consommation et des corporations du Canada, qui a déjà été mentionnée dans la présente revue \*, deux nouvelles études ont été publiées au cours de l'année dernière. Les conclusions principales en sont brièvement résumées ci-après.

*Le droit d'auteur et les ordinateurs*, par John Palmer et Raymond Resendes.

Les auteurs partent de l'idée que la création de nouveaux droits de propriété intellectuelle imposerait des coûts à la société. Ce n'est donc qu'après avoir analysé ces coûts qu'il est possible de déterminer s'il est nécessaire de créer de tels droits et, le cas échéant, de quelle façon. Les auteurs étudient en détail les coûts et les avantages inhérents à la protection du logiciel par diverses formes de la propriété intellectuelle. Ils rejettent la protection par les droits du brevet d'invention et des dessins ou modèles industriels, et recommandent que le logiciel soit couvert par le droit d'auteur, pour une courte durée (25 ou 50 ans), en conjonction avec la protection actuellement fournie par le droit des secrets industriels. Cette recommandation se fonde sur une analyse numérique comparative des coûts et avantages et des prévisions selon lesquelles de nouvelles technologies se solderont par des avantages accrus pour la société si des droits de propriété additionnels sont créés.

En ce qui concerne l'usage loyal (*fair dealing*) éventuel, les auteurs considèrent qu'en ce domaine il devrait être limité aux cas d'étude et de recherche personnelles portant sur le logiciel même, et ne pas inclure les études et recherches où l'on se sert de logiciel afin d'effectuer des études et des recherches relatives à d'autres questions.

La seconde partie de l'étude est consacrée aux bases de données automatisées (« fichiers de données »). Elle commence par une analyse des divers types de fichiers de données, tout en précisant que la protection par la propriété intellectuelle s'avère importante seulement pour certains types de fichiers. Selon les auteurs, l'analyse juridique montre que ces fichiers font actuellement l'objet d'un droit privatif assez efficace et qu'il n'y a donc pas lieu de modifier quoi que ce soit. Ils concluent que la protection des fichiers de données par le droit d'auteur telle qu'elle existe actuellement est fort probablement la meilleure forme de protection, même à l'ère de l'ordinateur. Cette protection encourage les producteurs à créer des fichiers de données, mais cet encouragement est limité par la possibilité donnée à des chercheurs de produire par leur effort indépendant des fichiers de données concurrentiels.

Les auteurs de l'étude ont également examiné les Dispositions types sur la protection du logiciel préparées par l'OMPI (dont le texte est reproduit en annexe). Ils arrivent à la conclusion que, bien qu'il n'existe pas d'objection majeure à l'encontre de l'adoption d'une nouvelle législation selon le modèle des dispositions types sur la protection

du logiciel conçu par l'OMPI, il n'y a pas non plus de raison impérieuse en faveur de ce type d'intervention.

*Les exceptions à la protection du droit d'auteur au Canada*, par Dennis N. Magnusson et Victor Nabban.

Les auteurs de cette étude font un certain nombre de recommandations concernant les exceptions spécifiques aux droits exclusifs dont jouissent les titulaires de droits d'auteur. Les exceptions ainsi recommandées visent 15 formes différentes d'utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur. Certaines d'entre elles sont mentionnées ci-après.

La reproduction à des fins éducatives de documents protégés ne devrait pas être exceptée. L'accès pour les enseignants à ces documents protégés, par la reprographie et la reproduction d'œuvres audiovisuelles, devrait être régi par des contrats généraux de licence négociés volontairement entre les représentants des maisons d'enseignement et les sociétés de gestion collective représentant les titulaires de droits d'auteur.

D'autre part, dans le cadre d'activités éducatives à but non lucratif, les représentations publiques de matériel protégé, dans une classe ou dans un endroit semblable d'enseignement, devant des étudiants et des enseignants, devraient être expressément exceptées.

Il est en outre proposé que les archives et les bibliothèques bénéficient d'une exception limitée qui leur permettrait de reproduire du matériel protégé à des fins de conservation, lorsque des copies de ce matériel ne sont pas disponibles autrement à des conditions raisonnables.

Pour faciliter aux personnes handicapées l'accès à l'information et aux œuvres culturelles, la nouvelle loi devrait prévoir une licence obligatoire dans le but de créer du matériel précisément conçu pour les malentendants et les malvoyants, à condition que ce ne soit pas à des fins lucratives.

Il est également recommandé qu'une nouvelle exception soit adoptée pour donner aux organismes de radiodiffusion le droit de faire des enregistrements éphémères d'œuvres protégées, au moyen de leurs propres installations et uniquement pour les besoins de leurs émissions.

Enfin, il est recommandé à titre expérimental d'envisager, à des fins d'utilisation privée, l'introduction d'une licence obligatoire pour les enregistrements sonores et magnétoscopiques d'œuvres qui ont été rendues publiques. Cette licence serait combinée avec la perception d'une taxe sur la vente des bandes vierges d'enregistrements sonores et magnétoscopiques. Le montant de la taxe serait régulièrement rajusté par le tribunal du droit d'auteur, conformément aux directives statutaires.

**Copyright and Library Materials for the Handicapped**, par Françoise Hébert et Wanda Noel. Un volume de 111 pages. K. G. Saur, Munich, New York, Londres, Paris, 1982.

Cette étude, rédigée pour la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), a pour but d'examiner les problèmes soulevés dans le domaine du droit d'auteur par l'incapacité dans laquelle se trouvent les personnes physiquement handicapées, et

\* Voir *Le Droit d'auteur*, 1981, p. 204 et 238; 1982, p. 170 et 354.



notamment les mal-voyants, d'avoir accès à la documentation imprimée.

Dans son introduction, l'étude comporte une brève description des différents types de handicaps physiques, de leurs conséquences sociales et des moyens de lecture spéciaux le plus communément utilisés (braille, bande magnétique, gros caractères).

La partie juridique de l'ouvrage décrit en résumé les dispositions pertinentes des législations de plusieurs pays sur le droit d'auteur. Une section est consacrée aux mécanismes juridiques (exceptions, licences obligatoires, arbitrage, etc.) utilisés dans les dispositions spéciales adoptées en faveur des handicapés.

Dans la partie consacrée aux activités internationales, après avoir fait brièvement l'historique de l'action entreprise à l'échelon international, les auteurs analysent la situation dans la perspective de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, y compris les dispositions spéciales adoptées en faveur des pays en développement. Ils concluent leur propos en formulant un certain nombre de recommandations.

Enfin, l'ouvrage contient en annexe les dispositions législatives spéciales adoptées dans neuf pays et un choix des dispositions pertinentes de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

M. S.

## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1983

- 4 au 8 juillet (Genève) — Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 12 au 20 septembre (Genève) — Union pour la classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 14 au 16 septembre (Paris) — Colloque d'organisations internationales non gouvernementales sur la double imposition de redevances de droits d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 19 au 23 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique (PCT/CTC) du PCT
- 26 septembre (Genève) — Union de Paris — Célébration du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 17 au 21 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur des statuts types à l'intention des organismes administrant les droits d'auteur dans les pays en développement (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 28 novembre au 2 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales et Groupe de travail sur la planification
- 5 au 7 décembre (Genève) — Union de Berne, Convention universelle sur le droit d'auteur et Convention de Rome — Sous-comités sur la télévision par câble du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 8 et 9 décembre (Genève, siège du BIT) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 12 au 16 décembre (Genève) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)

#### 1984

- 27 février au 24 mars (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique

## Réunions de l'UPOV

### 1983

- 20 au 23 septembre (Rome) — Sous-groupe et Groupe de travail technique sur les plantes fruitières  
27 au 29 septembre (Conthey) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers  
3 et 4 octobre (Genève) — Comité technique  
11 octobre (Genève) — Comité consultatif  
12 au 14 octobre (Genève) — Conseil  
7 et 8 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique  
9 et 10 novembre (Genève) — Audition des organisations internationales non gouvernementales

## Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

### Organisations non gouvernementales

#### 1983

**Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT)**

Congrès — 6 au 13 octobre (Munich)

**Association littéraire et artistique internationale (ALAI)**

Comité exécutif — 12 septembre (Paris)

**Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)**

Congrès — 21 au 28 août (Munich)

**Fédération internationale des musiciens (FIM)**

Congrès — 19 au 23 septembre (Budapest)

**Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)**

Congrès — 31 octobre au 4 novembre (Buenos Aires)

#### 1984

**Conseil international des archives (CIA)**

Congrès — 17 au 21 septembre (Bonn)

**Union internationale des éditeurs (UIE)**

Congrès — 11 au 16 mars (Mexico)



